

[REDACTED]

14.182/II/P(D)

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 13.1.83 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre le "Kelmis Shopping Centre S.A." qui ne publie qu'en français au Moniteur Belge (M.B.) du 15 juin 1982 n° 15.337, p. 7091 une convocation de ses actionnaires à une assemblée générale.

La C.P.C.L. prend connaissance de la communication de la S.A. Kelmis Shopping Centre de laquelle il ressort que cette société dispose d'un siège social et d'exploitation à La Calamine, commune de la région de langue allemande (article 5 de l'A.R. du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.)).

Dans son avis de principe n° 1560 du 23 février 1967, la C.P.C.L. émet l'avis que le siège d'exploitation est le seul critère déterminant l'emploi de la ou les langues en matière de publication obligatoire d'actes ou de documents imposés par les lois coordonnées et des lois linguistiques ./. .

sur les sociétés commerciales et les lois linguistiques coordonnées (cf. notamment l'article 73 du Code du Commerce et l'art. 52 des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966).

Conformément audit avis de principe, la convocation en cause doit être établie en allemand, puisque l'entreprise n'a qu'un seul siège d'exploitation et que celui-ci est situé en région de langue allemande.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à appliquer les L.L.C. de la manière la plus stricte et à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

